

Convention triennale d'objectifs et de moyens

2014 – 2015 – 2016

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Emmanuèle Jeandet-Mengual, Adjointe au Maire en charge de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013 et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 22 novembre 2012.

Ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

D'une part,

Et

« Rougemare et Compagnies », association régie par la loi du 1er juillet 1901 immatriculée sous le N° Siret : 443402433 00017, code APE : 9004 Z, licences d'entrepreneur de spectacles : 12 1977- 12 1978, dont le siège social est situé à La Chapelle Saint Louis, Place de la Rougemare 76000 ROUEN, représentée par son Président Monsieur Jean ZAMANSKY, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2002.

Ci-après dénommée par les termes « l'Association ».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion par secteur en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création, accompagnement des projets associatifs.

A ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux associations culturelles et à la création locale, la Ville signe une convention triennale d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique ;
- festivals structurants au titre de leur rayonnement ;
- équipes artistiques professionnelles au titre de la permanence artistique qu'elles assurent sur le territoire.

Les conventions triennales signées entre la Ville de Rouen et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville de Rouen en matière de politique culturelle.

Les objectifs de la Ville concernent les domaines suivants :

- Spectacle vivant (théâtre / danse / marionnettes / arts du cirque et de la rue).
- Arts plastiques et visuels (photographie / arts plastiques / nouvelles technologies au service de l'art, de la culture, de la découverte).
- Musiques classiques ou actuelles (orchestres et ensembles vocaux / voix et chœurs).
- Patrimoine (valorisation du petit patrimoine / valorisation des orgues).
- Littérature et connaissance (société savantes / valorisation du livre et de la lecture).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association **Rougemare et Compagnies** au titre de la valorisation du projet culturel d'un lieu structurant.

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs complémentaires pour les deux parties, des actions à réaliser ou engagements des deux parties, des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention s'inscrit dans la politique culturelle de la Ville de Rouen en faveur du **spectacle vivant** (théâtre / danse / marionnettes / théâtre d'objets).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique culturelle sont les suivants :

- Contribuer à la pérennité d'une offre culturelle riche, dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible et valorise la création artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture.
- Rendre cette offre accessible à tous les publics, notamment le jeune public, les familles et les publics dits éloignés de la culture, à travers des espaces et des temps de visibilité, des dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs.
- Contribuer à l'attractivité culturelle du territoire à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement d'œuvres contemporaines dans l'espace urbain et un questionnement renouvelé sur la place de la création dans tous les secteurs de la culture.
- Valoriser les différents quartiers de la Ville en soutenant notamment les équipements culturels en tant que lieux de référence pour les habitants et les artistes, et en partenariat avec les autres acteurs locaux.
- Encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

A ce titre, la Ville de Rouen soutient l'association dans la mise en œuvre de son projet.

4-2 Les objectifs poursuivis par l'association dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Faire vivre et animer le théâtre la Chapelle Saint-Louis et la salle Louis Jouvet.
- Contribuer à la structuration d'une politique culturelle municipale et au maillage du territoire en matière de spectacle vivant, en privilégiant une cohérence de programmation sur le territoire en lien avec celui-ci, et notamment avec le réseau des scènes de spectacle vivant.
- Favoriser l'accès aux spectacles et actions culturelles, afin de contribuer à l'élargissement des publics, en développant notamment une politique culturelle de proximité en lien avec les quartiers et les habitants (notamment dans le quartier Jouvet) et au-delà en s'adressant aux publics dits « éloignés de la culture ».
- Favoriser plus particulièrement l'accès aux spectacles et actions culturelles en faveur du jeune public, par une programmation adaptée aux enfants, familles et scolaires.
- Accompagner l'émergence des compagnies professionnelles de spectacle vivant en permettant une visibilité des projets, du temps et des espaces de création et de diffusion, un suivi en matière de professionnalisation (diffusion, étapes de structuration). Cet accompagnement s'effectuera notamment auprès des compagnies locales ou régionales, en lien avec une exigence artistique et professionnelle.
- Accompagner la professionnalisation des artistes en travaillant en lien avec les structures de formation ou avec des acteurs culturels du territoire dans un souci de rencontres et d'expériences professionnalisantes.
- Favoriser les synergies autour des projets en se positionnant comme relais actif dans le réseau professionnel régional, et en développant des échanges actifs avec les théâtres et lieux culturels de la Ville, de la CREA et de la Région.
- Etre un acteur de la vie culturelle locale notamment dans le domaine du spectacle vivant, en participant aux événements culturels municipaux, ou par le biais de projets partagés (co-accueil, échanges de communication, programmation en lien...).

- Etre un relais actif dans la poursuite d'une politique d'éducation et de transmission portée par la Ville ou l'éducation Nationale (CLEAC, ...).

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'association est le suivant : **313 000 euros.**

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, et du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année. Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'association en 2015 et 2016.

5-2 : Moyens pérennes : mise à disposition de locaux

Dans le cadre des objectifs partagés cités à l'article 4, la Ville met à la disposition de l'association le théâtre de la Chapelle Saint-Louis et la salle Louis Jouvet (locaux, fluides, impôts).

L'association occupe le théâtre de la Chapelle Saint-Louis et la salle Louis Jouvet de façon exclusive et ne peut en aucun cas sous louer tout ou partie des établissements.

Une convention de mise à disposition pour chaque lieu est jointe en annexe à la présente convention.

L'association s'engage à une bonne utilisation et à un maintien en bon état des locaux

Les salles de spectacle, la salle de répétition ou l'appartement peuvent être mis à disposition d'autres associations dont l'objet est en cohérence avec les objectifs de la présente convention, en fonction des disponibilités de calendrier et selon les priorités suivantes :

- en priorité les compagnies ou structures partenaires de l'association dans le cadre de la programmation artistique du lieu (résidences, répétitions) ;
- dans un second temps, les associations qui ont vocation à y développer une activité artistique et culturelle.

Ces prêts pourront faire l'objet de facturation par l'association à l'occupant, notamment couvrant les frais d'ouverture du lieu.

Dans ce cadre, la présence d'un ou plusieurs régisseur(s) désigné par Rougemare et compagnies est nécessaire et devra être prise en charge par l'association ou le tiers.

Utilisation par la Ville

La Ville se réserve le droit d'utiliser sans contrepartie financière la Chapelle Saint Louis et la salle Louis Jouvet 30 jours par an, selon un planning conçu conjointement avec l'Association et dans le respect de l'activité principale du lieu.

Ainsi, selon les axes prioritaires de la politique culturelle municipale, la Ville peut ouvrir la Salle Louis Jouvet :

- à des activités de création ou de répétitions,
- à des temps forts ou événementiels municipaux,
- à des associations culturelles pour la restitution de travaux,
- à des écoles ou associations autres que culturelles pour des activités artistiques ponctuelles.

Ces accueils devront être :

- soit pris en charge directement par la Ville (ouverture du lieu, présence d'un ou plusieurs régisseurs) : temps fort pour les pratiques amateurs, notamment en juin (restitutions de projets culturels dans le cadre de dispositifs municipaux (contrat partenaire jeunes, CLEAC, ...)

- soit être l'objet d'une concertation avec Rougemare et Compagnies dans le cadre d'un calendrier annuel et/ou de partenariats construits. La concertation portera tant sur la pertinence de la programmation ou de la mise en œuvre que de la prise en charge. Il pourra s'agir de :
 - programmations dans le cadre des événementiels de la Ville (Printemps de Rouen, Rouen Givrée...)
 - demandes ponctuelles de compagnies ou projets culturels dans la mesure des disponibilités de planning, techniques et financières.

Un planning de la saison sera conçu en collaboration et géré par l'association dont la programmation sera prioritaire. Il conviendra que toutes les demandes d'utilisation, même autonomes ou prises en charge intégralement par l'une ou l'autre des parties figurent sur ce planning et fassent l'objet d'un échange.

5-3 : Moyens techniques

Equipement des salles – la fiche technique précise figure dans les conventions de mise à disposition des lieux.

5-4 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville de Rouen peut mettre à disposition de l'association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions et moyens prévus par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail.
- le prêt de matériel ou un soutien logistique.
- la communication.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à la présente convention.

Article 6 : Engagements de la Ville

Dans la présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5.
- soutenir le projet de l'association sur son territoire et auprès des autres collectivités territoriales susceptibles de suivre le projet de l'association.
- accompagner ce projet et les étapes de sa réalisation de façon régulière, et notamment recevoir au moins deux fois par an les porteurs du projet culturel pour des entretiens bilan ou étape.
- établir une évaluation annuelle partagée de l'activité de l'association.

Article 7 : Engagements de l'Association

7-1 : Comptabilité

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du

règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Certification des comptes

Conformément au décret n °2001-379 du 30 avril 2001 applicable aux associations percevant une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros, elle transmet les documents comptables signés par le président de l'association auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

7-2 : Contrôle des fonds publics

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7-4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

7-3 : Gestion

L'association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

7-4 : Obligation d'information et de communication

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée qui sera annexé à la présente convention,
- un bilan moral détaillé de l'activité de l'année précédente,
- le compte rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante.

L'association s'engage à informer la Ville des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers (ces derniers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis à la ville).

L'association s'engage à garantir la transparence des comptes financiers et du fonctionnement général.

L'association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la Ville si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

L'association s'engage à communiquer sans délais de toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'association s'engage à permettre la participation de la Ville aux Conseils d'Administration.

L'association s'engage à communiquer toute l'année sur son activité auprès du public :

- à chaque spectacle, manifestation ou rendez-vous ouvert au public,
- par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs de l'association (rencontre avec le public, actions culturelles),

- par le biais de supports de communication modernes et efficaces (affiches, programmes, site Internet, voies de presse le cas échéant).

L'association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication publics (affiches, programmes, communiqués de presse, site Internet etc.) et auprès de tous ses interlocuteurs, la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur ces documents.

7-5 : Réalisation du projet culturel et associatif

La Ville choisit de confier les lieux et la programmation artistique à l'association Rougemare et compagnies qui s'engage à mener une action conforme au cahier des charges et ainsi à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser le projet culturel défini à l'article 4-2 et dans l'annexe intitulée « Perspectives de développement du projet artistique et culturel du Théâtre de la Chapelle Saint Louis et de la salle Louis Jouvet à l'horizon 2016 » et ainsi à :

- réaliser prioritairement une diffusion de spectacles dont au minimum 4 spectacles par saison à la salle Louis Jouvet pour deux à quatre représentations ;
- proposer parmi ses spectacles chaque saison au moins un spectacle participatif ou conçu en lien avec les habitants du quartier à la salle Louis Jouvet ;
- proposer une programmation jeune public notamment en partenariat avec le Hangar 23 et développer d'autres temps forts ou actions à destination du jeune public ;
- permettre des résidences de création, notamment des compagnies locales et régionales ;
- proposer des initiatives en matière d'actions culturelles et de valorisation de l'activité ; notamment des actions de médiation conçues comme des projets de territoire en lien avec les autres acteurs du quartier et les enjeux de la politique culturelle municipale ;
- proposer une politique tarifaire adaptée ;
- sensibiliser les publics au spectacle vivant et aux nouvelles formes d'art ;
- mettre en valeur le professionnalisme et les compétences du personnel de l'association ;
- participer activement aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de sa compatibilité et de sa cohérence avec son projet artistique et culturel.

D'autres actions ou événements pourront être organisés dans la mesure où ils font partie intégrante du projet culturel de l'association et du budget imparti pour le fonctionnement des salles.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales relatives à la qualité d'accueil des publics, l'association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à associer artistiquement l'Association.

Ces interventions éventuelles de l'Association constitueront la manifestation sur le territoire des différentes actions entreprises par l'Association au titre de son conventionnement avec la Ville.

Article 8 : Évaluation

Un bilan annuel sera réalisé lors du deuxième rendez-vous intervenant au cours du deuxième semestre. A l'issue de ce bilan seront réévalués les moyens logistiques et financiers mis à disposition l'année suivante.

Article 9 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2014 :

- une subvention sur avance sur le budget 2014 d'un montant de 93 000€ voté lors du dernier conseil municipal de l'année N-1, soit celui du 29 novembre 2013,
- après le vote du budget 2014 et avant la fin du mois de **mai 2014**, un second acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1

Pour les années 2015 et 2016, le principe de la subvention sur avance devra être à nouveau validé en conseil municipal.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque : 42559

Code guichet : 00071

Numéro de compte : 21026821209

Clé RIB : 03

Raison sociale et adresse de la banque : BFCC ROUEN

Article 10 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 11 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au *prorata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 : Pièces annexes

Devront être annexés à la présente convention:

- les bilans annuels des activités,
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation.
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le
en quatre exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Pour l'Association,

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
Adjointe au Maire

Jean ZAMANSKY
Président de Rougemare et compagnies

PROJET